

## **VD\_GERICHTE KC10.019170 vom 23. April 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC10.019170](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC10.019170)

FR: VD\_GERICHTE KC10.019170 du 23 avril 2008

IT: VD\_GERICHTE KC10.019170 del 23 aprile 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 42**

qui correspondrait au cours du 17 mai 2010. Dans sa requête du 1er juin 2010, la poursuivante a conclu à la mainlevée définitive de l'opposition sur le total des deux créances, soit 28'554 fr. 75, plus intérêt à 5 % depuis le 1er mai 2008. Le prononcé a fait droit à ces conclusions. En réalité, il n'y a pas lieu d'accorder des intérêts sur la deuxième créance constituée par des frais, le jugement n'en allouant pas.

- 15 - On relèvera en outre que le premier juge a levé l'opposition pour un montant supérieur à celui indiqué sur le commandement de payer, dès lors que sur cet acte, l'intérêt n'est pas réclamé sur la deuxième créance. S'agissant de la première créance, le jugement italien intime à la recourante l'ordre de payer "dans un délai de 40 jours à compter de la notification la somme de 19'163,24 euros, TVA comprise, ainsi que les intérêts en vigueur à échoir de la mise en demeure jusqu'au solde, à calculer conformément à la disposition du décret législatif 231/2002". L'intimée se bornant à réclamer 5 % depuis le 1er mai 2008, sans donner d'indication sur le taux visé par le jugement et sur le calcul d'intérêts à effectuer, soit sans établir leur conformité au jugement, il n'y a pas lieu d'allouer d'intérêt. Quant au cours de change, selon les indications du site recommandé par le Tribunal fédéral (<http://www.fixtop.com>; ATF 135 III 88), il était de 1 euro pour 1.401 CHF, et non de 1,42, à la date de la réquisition le 17 mai 2010. Dès lors, l'opposition doit être définitivement levée à concurrence de 28'172 fr. 69 (19'163.24 euros + 945.75 euros = 20'108.99 euros x 1,401), sans intérêt, la décision entreprise devant être également modifiée sur ce point. V. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition doit être définitivement levée à concurrence de 28'172 fr. 69. Les frais de justice de première instance, par 360 fr., doivent être laissés à la charge de la poursuivante. La poursuivie devra payer à la poursuivante des dépens de première instance très légèrement réduits, soit la somme de 810 francs.

- 16 - Les frais de deuxième instance, par 570 fr., sont à la charge de la recourante, qui recevra de l'intimée des dépens également réduits, soit 117 fr., vu l'admission très partielle de son recours.

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.